



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	Edition originale et sa traduction....	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 25-184 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie.....	3
Décret exécutif n° 25-185 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie	6
Décret exécutif n° 25-186 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie.....	23
Décret exécutif n° 25-187 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique	24
Décret exécutif n° 25-188 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique.....	27
Décret exécutif n° 25-189 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique	32

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 6 Moharram 1447 correspondant au 2 juillet 2025 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-03 du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 portant organisation des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.....	34
---	----

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 12 Moharram 1447 correspondant au 8 juillet 2025 portant délégation de signature au directeur d'études à la Cour constitutionnelle	35
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 25-184 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son plan d'action, le ministre de l'industrie propose les éléments de la politique nationale dans les domaines du développement industriel, de la promotion de la qualité, de la propriété et de la sécurité industrielles, du secteur public marchand industriel, de l'investissement et de la petite et moyenne entreprise. Il suit et contrôle, également, leur mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, en réunions du Gouvernement et en Conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie exerce ses attributions, en relation avec les institutions et les organes de l'Etat ainsi que les ministères concernés et en concertation avec les partenaires économiques et sociaux.

A ce titre, il a, notamment pour attributions :

- de proposer la politique nationale de développement des filières industrielles et d'initier les programmes et les dispositifs pour leur mise en œuvre et d'en assurer le suivi ;
- d'initier et de mettre en œuvre toute mesure visant la promotion, la protection et la diversification de la production industrielle nationale, ainsi que la densification du tissu industriel ;

- de coordonner la politique nationale de promotion de la qualité, de renforcer la protection de la propriété industrielle et le développement des capacités nationales d'innovation et de soutenir la compétitivité des entreprises industrielles ;

- de favoriser le développement de la normalisation, de la métrologie et de l'accréditation, de renforcer la sécurité industrielle et de contribuer à la prévention et à la gestion des risques ;

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les parties concernées, la politique en matière de participation de l'Etat dans le secteur public industriel, d'encourager les partenariats et d'améliorer la gouvernance des entreprises publiques ;

- de contribuer à l'élaboration de la politique et de la stratégie nationales de l'investissement ;

- de contribuer aux actions de coordination intersectorielle en matière d'amélioration du climat des affaires et du renforcement de l'attractivité de l'investissement ;

- de proposer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration de l'offre du foncier industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

- d'encourager la création des petites et moyennes entreprises et de soutenir leur développement, leur densification et leur pérennisation et de renforcer la sous-traitance et l'intégration locales dans le domaine de l'industrie ;

- de promouvoir la généralisation de l'utilisation des outils de la veille stratégique, de la prospective et de la numérisation dans les domaines de l'industrie ;

- de veiller à la gestion des dispositifs d'appui et de soutien destinés, notamment au développement des filières industrielles, des petites et moyennes entreprises et d'accroissement des investissements ;

- de proposer les mesures visant le développement des capacités de formation et de management, notamment dans le domaine des métiers de l'industrie et de veiller à leur mise en œuvre.

Art. 3. — Au titre du développement industriel, le ministre :

- élabore et met en œuvre, en relation avec les parties concernées, la politique industrielle par filière, en évalue les impacts et propose les ajustements nécessaires ;

- veille à la mise en œuvre des programmes de développement des filières et branches d'activités industrielles ;

— initie et met en œuvre toute mesure visant la promotion, la protection et la diversification de la production industrielle nationale ainsi que la densification du tissu industriel ;

— veille à la promotion des centres techniques industriels et à la consolidation de leur capacité de recherche et de développement ;

— veille à l'organisation des filières industrielles et soutient la création des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

— définit la stratégie de déploiement des réseaux et groupements professionnels d'inter-entreprises par filière et branche d'activités industrielles et œuvre au renforcement de l'intégration des chaînes de valeur locales.

Art. 4. — Au titre de la promotion de la qualité, de l'innovation et de la propriété industrielle, le ministre :

— propose et veille à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la qualité, de la propriété industrielle et le développement des capacités nationales d'innovation ;

— propose et veille à l'application de la législation et de la réglementation régissant l'infrastructure nationale de la qualité, de l'innovation et de la propriété industrielle ;

— assure le suivi des activités de normalisation, de la conformité, de la métrologie et de la propriété industrielle ainsi que leur évaluation ;

— encourage l'établissement des normes et arrête, en relation avec les secteurs concernés, les règlements techniques encadrant la qualité des produits ;

— définit les mécanismes nécessaires à la promotion de l'innovation dans le secteur industriel et soutient l'accès et l'intégration des nouvelles technologies industrielles ;

— encourage la recherche et le développement au sein des entreprises industrielles et la valorisation des produits de la recherche.

Art. 5. — Au titre de la sécurité industrielle, le ministre :

— veille à l'élaboration et à l'application des règlements de la sécurité industrielle et du contrôle technique des installations et équipements industriels ;

— participe à l'élaboration des normes de sécurité industrielle et veille à leur actualisation ;

— propose, en relation avec les secteurs concernés, toute mesure destinée à prévenir les risques industriels ;

— contribue, avec les secteurs concernés, à la gestion des risques et des accidents industriels et participe aux actions de protection et d'élimination de leurs effets.

Art. 6. — Au titre des participations de l'Etat dans le secteur public industriel, le ministre :

— veille au développement des entreprises publiques économiques industrielles et à l'optimisation des participations de l'Etat dans le secteur public industriel ;

— supervise les entreprises publiques économiques industrielles et veille à la préservation des intérêts de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— encourage et renforce le partenariat entre les entreprises publiques économiques industrielles et les entreprises privées nationales et étrangères, et propose et veille à la mise en œuvre des programmes y afférents ;

— propose le programme de redéploiement, d'ouverture du capital et de privatisation des entreprises publiques économiques industrielles et assure le suivi de sa mise en œuvre ;

— organise, coordonne et participe, en relation avec les parties concernées, au traitement des dossiers d'assainissement financier des entreprises publiques économiques industrielles ;

— suit les contentieux issus des opérations de partenariat et de privatisation ;

— assure la représentation de l'Etat actionnaire dans les organes sociaux des entreprises publiques économiques du secteur industriel ;

— assure le secrétariat du conseil des participations de l'Etat et le suivi de l'application de ses résolutions, en relation avec les secteurs concernés.

Art. 7. — Au titre de l'investissement, le ministre :

— contribue à l'élaboration de la stratégie nationale de promotion de l'investissement ;

— contribue aux actions de coordination en matière d'amélioration du climat des affaires et du renforcement de l'attractivité de l'investissement, en relation avec les secteurs et les institutions concernés ;

— contribue à l'élaboration des projets de textes juridiques régissant l'investissement traduisant la politique nationale de l'investissement et propose les améliorations nécessaires ;

— favorise la concrétisation des projets d'investissement présentant un intérêt particulier pour le secteur industriel et orientés principalement vers le renforcement de l'intégration des chaînes de valeur locales et l'exportation ;

— contribue à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires régissant le foncier industriel, suit leur application après leur promulgation, en assure la cohérence et en propose toute mesure corrective et/ou d'amélioration ;

— assure la planification du foncier industriel et propose les programmes d'aménagement et de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités, leur promotion et leur gestion, et d'en suivre la mise en œuvre et les opérations d'assainissement y afférentes ;

— promeut la gestion des zones industrielles et des zones d'activités et œuvre à l'amélioration des conditions de leur exploitation et de leur fonctionnement et supervise les organismes chargés du foncier industriel ;

— participe à l'amélioration des conditions d'accès au foncier destiné à l'investissement et à l'activité industrielle et veille à la rationalisation de sa gestion ;

— participe aux actions de coordination intersectorielle en matière d'accompagnement des projets d'investissement en suspens et de la levée des obstacles entravant leur entrée en exploitation ;

— veille à la mise en œuvre des avis et des recommandations du Conseil national de l'investissement relatifs au secteur de l'industrie.

Art. 8. — Au titre de la promotion de la petite et moyenne entreprise, le ministre :

— veille à l'élaboration de la stratégie nationale de promotion et de développement de la petite et moyenne entreprise (PME) et en assure le suivi de la mise en œuvre ;

— propose, en relation avec les organismes concernés, le programme d'appui et de modernisation des PME et œuvre à sa mise en œuvre ;

— initie toute action permettant l'amélioration des conditions de création des PME, la diversification de leurs champs d'activité et la promotion de la culture entrepreneuriale ;

— encourage le développement industriel durable et promeut la densification du tissu de PME activant dans l'économie verte et circulaire ;

— propose toute action de nature à faciliter l'accès des PME aux financements et aux marchés publics ;

— met en place un cadre de concertation avec le mouvement associatif et les organisations patronales des petites et moyennes entreprises et veille à son bon fonctionnement ;

— propose la politique et les stratégies de développement de l'intégration et de la sous-traitance industrielle locale ;

— propose toute mesure permettant de renforcer l'intégration et la sous-traitance industrielle.

Art. 9. — Au titre de la veille stratégique, des statistiques et de la numérisation, le ministre :

— assure la généralisation de l'utilisation des outils de veille stratégique dans le secteur de l'industrie ;

— veille, en relation avec les institutions et les organismes concernés, à la mise en place et à l'amélioration des systèmes d'information et des statistiques du secteur industriel permettant la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique et le renforcement de la prospective ;

— veille à l'établissement de situations périodiques, de notes conjoncturelles et de rapports sur les tendances et les évolutions du secteur industriel permettant la prise de décision stratégique ;

— engage la numérisation de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle.

Art. 10. — En matière de coopération bilatérale et multilatérale et en conformité avec les règles et les procédures en vigueur en matière de relations internationales, le ministre :

— représente l'Algérie auprès des organisations internationales et régionales, dont les activités sont liées à celles du secteur, et veille, dans le cadre de ses attributions, au respect des engagements, accords et conventions internationaux conclus ;

— participe à l'élaboration des accords bilatéraux en rapport avec ses missions, notamment les accords relatifs à la protection et à la garantie réciproques des investissements ;

— contribue à l'élaboration et au suivi de l'exécution de tout accord de coopération internationale et œuvre à mobiliser le soutien des organisations internationales aux actions visant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du secteur industriel national ;

— veille à la bonne organisation des activités et des événements relatifs au secteur, à l'échelle nationale et internationale.

Art. 11. — En matière des affaires juridiques et du contentieux, le ministre :

— initie tout projet de texte à caractère législatif et réglementaire régissant le secteur ;

— assure le suivi des affaires contentieuses concernant le secteur ;

— veille, en coordination avec les institutions concernées, au suivi de la prise en charge du contentieux international et des affaires arbitrales devant les juridictions spécialisées.

Art. 12. — Le ministre de l'industrie veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que de tout établissement ou institution placé sous sa tutelle.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie propose la création de toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et de tout organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 14. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

**Décret exécutif n° 25-185 du 17 Moharram 1447
correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation
de l'administration centrale du ministère de l'industrie.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 23-412 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-184 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'industrie comprend :

1. Le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

2. Le chef de cabinet, assisté de six (6) chargés d'études et de synthèse, chargés :

— de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations internationales, de la coopération et du partenariat ;

— de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la coordination intersectorielle et des relations avec le Parlement, les institutions nationales, les associations nationales professionnelles et les organisations patronales ;

— de l'organisation et de la préparation des activités du ministre liées aux déplacements et aux visites de travail et d'inspection ;

— du suivi de la situation économique et de l'évolution du secteur industriel.

3. L'inspection générale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret exécutif.

4. Les structures suivantes :

— la direction générale du développement industriel ;

— la direction générale de la promotion de la qualité, de l'innovation et de la sécurité industrielle ;

— la direction générale de l'investissement industriel et de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— la direction générale du secteur public marchand ;

— la direction des études et des analyses économiques ;

— la direction de la veille, des statistiques et des systèmes d'information ;

— la direction des études juridiques et du contentieux ;

— la direction de la coopération ;

— la direction des finances et des moyens ;

— la direction des ressources humaines.

Art. 2. — La direction générale du développement industriel est chargée, notamment :

— de proposer les politiques et les stratégies industrielles ;

— de proposer les programmes de développement des filières industrielles ;

— de veiller à la promotion des organes d'appui technique au secteur industriel ;

— de veiller à la coordination intra et intersectorielle et à la promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

— de promouvoir le déploiement des réseaux et groupements professionnels d'inter-entreprises par filière et branche d'activité industrielle et de renforcer les chaînes de valeur locales ;

— de mettre en œuvre tout dispositif législatif et réglementaire permettant la promotion et la protection de la production industrielle nationale ;

— de mettre en place les conditions nécessaires à la densification du tissu industriel ;

— de suivre et d'évaluer le développement de l'activité de production des entreprises industrielles publiques et privées ;

— de veiller à l'évaluation périodique du niveau de développement des filières industrielles.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend quatre (4) directions :

1- La direction des industries sidérurgiques, métallurgiques, métalliques, mécaniques, navales et aéronautiques est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

— de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;

- de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;

- de promouvoir les organes d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;

- d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

- de mettre en place les réseaux et les groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;

- d'assurer l'évaluation de l'écosystème institutionnel des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des industries sidérurgiques, métallurgiques et métalliques ;

b) La sous-direction des industries mécaniques ;

c) La sous-direction des industries navales et aéronautiques.

Elles sont chargées, notamment chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

- d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;

- d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'action annuels de développement des filières industrielles ;

- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et aux groupements professionnels d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;

- de suivre l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;

- d'assurer le suivi des activités des organes d'appui technique aux filières industrielles.

2- La direction des industries électriques et électroniques et des énergies renouvelables est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;

- de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;

- de promouvoir les organes d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;

- d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

- de mettre en place les réseaux et les groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;

- d'assurer l'évaluation de l'écosystème institutionnel des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des industries électriques ;

b) La sous-direction des industries électroniques et informatiques ;

c) La sous-direction des industries liées aux énergies renouvelables.

Elles sont chargées, notamment chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

- d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;

- d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'action annuels de développement des filières industrielles ;

- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et aux groupements professionnels d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;

- de suivre l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;

- d'assurer le suivi des activités des organes d'appui technique aux filières industrielles.

3- La direction des industries agroalimentaires et manufacturières est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;

- de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;

- de promouvoir les organes d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;

- d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;

- de mettre en place les réseaux et les groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;

- d'assurer l'évaluation de l'écosystème institutionnel des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

- a) La sous-direction des industries agroalimentaires ;
- b) La sous-direction des industries du textile et du cuir ;
- c) La sous-direction des industries manufacturières.

Elles sont chargées, notamment chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

- d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;
- d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'actions annuels de développement des filières industrielles ;
- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et aux groupements professionnels d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;
- d'assurer le suivi de l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;
- d'assurer le suivi des activités des organes d'appui technique aux filières industrielles.

4- La direction des industries chimiques et des matériaux de construction est chargée, en ce qui concerne les filières relevant de ces industries, notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies et les politiques industrielles ;
- de mettre en œuvre les programmes de développement des filières industrielles visant la promotion, la sauvegarde, la valorisation, la densification et la diversification du potentiel industriel existant ;
- de promouvoir les organes d'appui technique au secteur de l'industrie et de suivre leurs activités ;
- d'assurer la coordination intra et intersectorielle en matière de promotion des espaces de concertation et de dialogue public-privé ;
- de mettre en place les réseaux et les groupements professionnels d'inter-entreprises industrielles représentatifs des filières et branches d'activités industrielles et d'en assurer le déploiement équitable ;
- d'assurer l'évaluation de l'écosystème institutionnel des filières industrielles et d'analyser les niveaux de développement de leurs chaînes de valeur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

- a) La sous-direction des industries chimiques ;
- b) La sous-direction des industries du plastique et du papier ;
- c) La sous-direction des industries des matériaux de construction.

Elles sont chargées, notamment chacune dans son champ de compétence, des missions communes suivantes :

- d'exécuter les actions inscrites au titre des stratégies de développement des filières industrielles ;
- d'exécuter et de suivre les programmes et les plans d'actions annuels de développement des filières industrielles ;
- de fixer des objectifs mesurables aux réseaux et aux groupements professionnels d'inter-entreprises et d'en évaluer périodiquement les performances ;
- d'assurer le suivi de l'activité des filières industrielles et d'en établir les bilans ;
- d'assurer le suivi des activités des organes d'appui technique aux filières industrielles.

Art. 3. — La direction générale de la promotion de la qualité, de l'innovation et de la sécurité industrielle est chargée, notamment :

- de définir, en coordination avec les parties concernées, la stratégie nationale pour la promotion de la qualité, le développement des capacités nationales d'innovation et le renforcement de la sécurité industrielle ;
- d'établir et de mettre en œuvre les programmes et les actions visant l'amélioration de la qualité, le soutien à l'innovation, la prévention et la gestion des risques industriels ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant la normalisation, l'évaluation de la conformité, la métrologie, la propriété industrielle et la sécurité industrielle ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de normalisation, d'évaluation de la conformité, de propriété industrielle et de métrologie et des organismes sous tutelle qui en sont chargées ;
- de renforcer et de développer l'infrastructure nationale de la qualité et d'œuvrer à l'amélioration de son organisation ;
- de promouvoir l'innovation et la valorisation des produits de la recherche au sein de l'entreprise industrielle et de soutenir l'intégration des technologies de production industrielle ;
- de soutenir et d'accompagner les entreprises industrielles pour l'amélioration de leur compétitivité et de faciliter leur déploiement continental et international ;
- de veiller à l'application des règlements de prévention et de sécurité dans les établissements industriels et de procéder aux contrôles y afférents ;
- d'organiser, en relation avec les secteurs concernés, la gestion des risques et accidents industriels et de contribuer aux actions de protection et d'élimination de leurs effets ;

- de suivre et d'assurer la mise en œuvre des actions et des programmes de coopération internationale avec les institutions et les organismes internationaux spécialisés dans les activités de la qualité, de l'innovation et de la sécurité industrielle ;

- d'élaborer la politique sectorielle en matière de formation et de perfectionnement dans les métiers de l'industrie et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend trois (3) directions :

1- La direction de la promotion de la qualité est chargée, notamment :

- de proposer les éléments de la stratégie nationale pour le développement et la promotion de la qualité et de veiller à sa mise en œuvre ;

- d'initier et de suivre la mise en œuvre des actions et des programmes de développement des activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité et d'accréditation ;

- de proposer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant les activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité et d'accréditation ;

- d'élaborer les règlements techniques relatifs aux produits industriels, aux procédés et aux méthodes d'évaluation de la conformité et de coordonner leur élaboration par les secteurs concernés ;

- de développer l'activité normative, de promouvoir l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et de veiller à leur actualisation ;

- d'orienter, de suivre et d'évaluer les activités des organismes sous tutelle chargés de la normalisation, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation ;

- d'organiser et de réguler, en relation avec les parties concernées, l'activité des organismes d'évaluation de la conformité ;

- d'établir et d'assurer la mise en œuvre des programmes et des actions d'appui et d'accompagnement à l'évaluation de la conformité et à l'accréditation ;

- de coordonner et de suivre l'action des différents secteurs en matière de développement des activités de l'infrastructure qualité ;

- d'assurer la coopération technique avec les organismes internationaux chargés des activités de l'infrastructure qualité.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la normalisation et de la réglementation technique chargée, notamment :

- de coordonner et de réguler l'activité normative nationale et de promouvoir l'élaboration et l'utilisation des normes dans les différents domaines ;

- d'initier, en coordination avec les secteurs concernés, les règlements techniques relatifs aux produits et aux systèmes et procédés d'évaluation de la conformité et de veiller à leur application ;

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes de normalisation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de contribuer aux actions de valorisation et de protection du produit national et de la labélisation des produits locaux ;

- de suivre et d'évaluer les activités de l'organisme sous tutelle chargé de la normalisation ;

- d'assurer la coordination et la mise en œuvre des actions de coopération internationale avec les institutions et les organismes chargés de la normalisation.

b) La sous-direction du développement de l'évaluation de la conformité chargée, notamment :

- d'établir et de mettre en œuvre, en relation avec les parties concernées, un plan d'action pour la régulation et le développement de l'activité d'évaluation de la conformité ;

- d'élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité d'évaluation de la conformité et les procédés techniques y afférents et de veiller à leur application après leur promulgation ;

- de suivre et d'évaluer, en coordination avec les parties concernées, les activités des organismes d'évaluation de la conformité ;

- d'établir et de mettre en œuvre les programmes et les dispositifs d'appui au développement de la qualité des produits et des services et de la mise en conformité des systèmes de gestion et de production, aux normes et règlements techniques ;

- de proposer et de mettre en œuvre les dispositifs visant le développement de l'activité d'accréditation et de suivre l'activité de l'organisme national en charge de l'accréditation ;

- de mettre en œuvre et de suivre les actions de coopération internationale avec les institutions et les organismes chargés des activités d'évaluation de la conformité et d'accréditation.

c) La sous-direction de la métrologie chargée, notamment :

- de mettre en place l'infrastructure du système national de métrologie et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires encadrant le système national de métrologie et de suivre leur application après leur promulgation ;

- de suivre, en coordination avec les parties concernées, l'activité métrologique et d'initier toute action en vue de son développement ;

- de suivre et d'évaluer les activités de l'organisme et des établissements sous tutelle en charge de la métrologie ;

- de mettre en œuvre et de suivre les actions de coopération internationale avec les institutions et les organismes chargés de la métrologie.

2- La direction de l'innovation, de la propriété industrielle et de la valorisation des compétences est chargée, notamment :

- de proposer, en coordination avec les parties concernées, les éléments de la stratégie et les programmes de développement des capacités nationales en matière d'innovation, de protection de la propriété industrielle et de développement des technologies de production industrielles et de suivre leur mise en œuvre ;

- d'actualiser et d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire régissant l'innovation, la propriété industrielle et le développement des technologies industrielles ;

- d'œuvrer à l'amélioration continue des dispositifs de protection de la propriété industrielle et à leur renforcement ;

- de concevoir et de mettre en place le système national d'innovation et de développement des technologies dans le domaine industriel ;

- de promouvoir l'innovation, le développement et l'intégration des technologies innovantes dans l'activité de production industrielle ;

- de participer et de suivre les actions de coopération internationale dans le domaine de l'innovation, des technologies industrielles et de la protection de la propriété industrielle ;

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des programmes nationaux de recherche scientifique et du développement technologique ;

- de diffuser, en relation avec les parties concernées, les résultats de la recherche en vue de leur exploitation par les entreprises industrielles ;

- d'identifier les activités industrielles à fort potentiel d'innovation et de soutenir leur valorisation ;

- d'initier toute mesure visant à faciliter l'accès des opérateurs économiques aux technologies de production industrielle et d'élargir leur utilisation ;

- de contribuer aux actions de veille technologique et de diffusion de l'information technique en direction des entreprises industrielles ;

- de promouvoir, de développer et de soutenir, en relation avec les organismes concernés, la formation et le perfectionnement dans les métiers de l'industrie.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la promotion de l'innovation chargée, notamment :

- de définir les éléments de la stratégie de développement des capacités nationales en matière d'innovation, de recherche et de développement dans l'industrie et d'en suivre la mise en œuvre ;

- de renforcer l'activité d'innovation, de recherche et de développement dans le domaine des technologies de production industrielles ;

- d'accompagner et de soutenir les entreprises industrielles à fort potentiel d'innovation dans le développement des produits et des procédés innovants ;

- de faciliter la mise en place des centres et des réseaux d'appui à l'innovation et au développement technologique et de soutenir leur densification ;

- de promouvoir la coopération internationale en matière de développement de l'innovation et des technologies industrielles.

b) La sous-direction de la propriété industrielle chargée, notamment :

- d'organiser et de moderniser le dispositif national de protection de la propriété industrielle et d'en assurer l'évaluation ;

- de faciliter aux inventeurs et aux créateurs de marques et d'œuvres industrielles l'accès à la propriété industrielle et d'en garantir la protection ;

- d'accompagner et de soutenir les propriétaires de brevets et de marques dans la valorisation et l'exploitation industrielle de leurs inventions ;

- d'assurer l'actualisation et l'enrichissement du dispositif législatif et réglementaire de protection et de valorisation de la propriété industrielle ;

- de participer aux actions de coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle et de suivre leur mise en œuvre ;

- de suivre et d'évaluer les activités de l'établissement sous tutelle chargé de l'activité de la propriété industrielle.

c) La sous-direction du développement des technologies industrielles chargée, notamment :

- de définir les éléments de la stratégie de développement et d'intégration des nouvelles technologies dans la production industrielle et de suivre sa mise en œuvre ;

- d'initier toute action ou mesure de nature à faciliter aux entreprises industrielles l'accès aux technologies et de moderniser les procédés et les moyens de production ;

- de soutenir l'activité de production nationale des équipements et des procédés industriels et de contribuer à la substitution aux importations ;

— d'évaluer périodiquement le niveau d'intégration des technologies dans le domaine de la production industrielle et de proposer les mesures nécessaires à son amélioration ;

— d'appuyer les travaux de collecte et de diffusion des données sur le potentiel national dans le domaine des technologies de production industrielles et d'œuvrer à la satisfaction des besoins en la matière.

d) La sous-direction de la valorisation des compétences chargée, notamment :

— d'arrêter les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des compétences dans les spécialités et les métiers de l'industrie, en coordination avec les secteurs et les organismes concernés ;

— d'améliorer et de développer les capacités de formation et de management dans le secteur industriel et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— de développer et de mettre en œuvre des stratégies de coopération entre le secteur industriel et le système national de formation incluant les opportunités et les offres de formation au niveau international ;

— d'anticiper les métiers et les profils nécessaires aux besoins du développement de l'industrie ;

— de suivre et d'évaluer les activités des établissements publics sous tutelle chargés de la formation.

3- La direction de la sécurité industrielle et de la gestion des risques est chargée, notamment :

— d'élaborer, en relation avec les parties concernées, la stratégie et les programmes de renforcement de la sécurité industrielle, de prévention et de gestion des risques industriels et de suivre la mise en œuvre ;

— d'initier, en relation avec les institutions concernées, toute mesure visant l'identification, la prévention et la gestion des risques industriels ;

— d'actualiser et de renforcer le dispositif législatif et réglementaire en matière de prévention, de sécurité industrielle et de gestion des risques industriels et de veiller à son application ;

— d'établir et de mettre en œuvre, en coordination avec les parties concernées, un programme de contrôle du respect des dispositifs techniques et réglementaires de prévention des risques industriels et de leur gestion ;

— de contribuer à l'élaboration des règlements et des normes de sécurité industrielle et de veiller à leur adoption ;

— d'établir et de mettre en œuvre un programme pour le recensement et l'élimination et/ou la réduction des dangers induits par l'activité industrielle ;

— de mettre en place et d'exploiter une base de données liée aux accidents et aux risques industriels et d'en suivre l'état de prise en charge ;

— de contribuer aux actions de protection de l'environnement, de la santé publique et de la lutte contre les maladies induites par les activités industrielles ;

— de contribuer à la définition des plans de formation en matière de sécurité industrielle.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la prévention et de la sécurité industrielle chargée, notamment :

— de définir la stratégie de renforcement de la sécurité industrielle et de la prévention des risques industriels et de suivre la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées ;

— de contribuer à la conception et à la mise en place du système national d'identification et de prévention des risques industriels ;

— d'actualiser et de renforcer le dispositif législatif et réglementaire en matière de prévention et de sécurité industrielle et de veiller à son application ;

— de suivre la mise en place des plans d'intervention interne au niveau des entreprises industrielles et leur actualisation ;

— de contribuer à l'élaboration des règles et des normes de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de santé et de veiller à leur application ;

— de contribuer à la définition des plans de formation en matière de sécurité industrielle au profit des secteurs utilisateurs.

b) La sous-direction du contrôle et de l'évaluation des risques industriels chargée, notamment :

— d'établir, en coordination avec les parties concernées, un programme de contrôle du respect des dispositifs techniques et réglementaires en matière de prévention des risques industriels et de suivre sa mise en œuvre ;

— de concevoir et de mettre en place, en relation avec les parties concernées, un dispositif pour le contrôle et l'évaluation des risques industriels et d'en assurer la gestion ;

— d'actualiser et d'enrichir le dispositif législatif et réglementaire en matière de contrôle et d'évaluation des risques industriels et de veiller à son application ;

— de contribuer au programme et aux opérations visant l'évaluation et le renforcement des capacités de réponse et d'intervention, en cas de dangers ou d'accidents industriels ;

— d'initier toute action ou mesure visant l'amélioration de l'efficacité des contrôles et de suivre la prise en charge des défaillances relevées ;

— de formuler des recommandations et de proposer des mesures incitatives et coercitives pour l'amélioration de la sécurité des établissements industriels.

c) La sous-direction de la gestion des risques industriels chargée, notamment :

— de proposer les éléments de la stratégie et les programmes de gestion des risques industriels et d'en suivre la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées ;

- d'établir et de mettre en œuvre un programme pour le recensement et l'élimination et/ou la réduction des dangers induits par l'activité industrielle ;

- de mettre en place et d'exploiter une base de données liée aux accidents et aux risques industriels et d'en suivre l'état de prise en charge ;

- de coordonner la participation du secteur et la mobilisation des moyens nécessaires à l'intervention en cas de danger ou d'accident industriel ou de risques majeurs ;

- de participer à la réalisation des projets de réhabilitation et de protection des zones et des espaces de biodiversité et aux actions de développement durable impliquant le secteur industriel ;

- de collaborer, avec les parties concernées, à la réalisation des engagements internationaux de l'Algérie en matière de gestion des risques industriels et de protection de l'environnement et de la santé publique.

Art. 4. — La direction générale de l'investissement industriel et de la promotion de la petite et moyenne entreprise est chargée, notamment :

- de contribuer à l'élaboration de la politique et de la stratégie nationales de l'investissement ;

- d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration de l'offre du foncier industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

- d'initier la politique et les stratégies de développement de l'intégration et de la sous-traitance industrielles locales ;

- d'élaborer le programme d'appui et de modernisation des PME et d'en suivre la mise en œuvre ;

- de mettre en œuvre toute mesure visant à encourager la création, le développement et la promotion des PME ;

- d'assurer le suivi et le bon fonctionnement des établissements sous tutelle chargés du foncier industriel et du développement des PME ;

- de suivre l'exécution des avis et des recommandations du Conseil national de l'investissement relatifs au secteur de l'industrie.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend trois (3) directions :

1. La direction de l'investissement industriel est chargée, notamment :

- de contribuer à l'élaboration des éléments de la stratégie et de la politique nationales de l'investissement et de suivre leur mise en œuvre ;

- de contribuer à la proposition des projets de textes juridiques régissant l'investissement et traduisant la politique nationale de l'investissement ;

- de participer, en relation avec les institutions concernées, à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'amélioration du climat de l'investissement et du renforcement de son attractivité ;

- de suivre et d'accompagner les investissements industriels, notamment les grands projets et les investissements directs étrangers et ceux présentant un intérêt particulier pour le secteur industriel.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des études et de la stratégie de l'investissement chargée, notamment :

- de participer aux actions de coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique nationales de l'investissement ;

- de contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires régissant l'investissement, de suivre leur application et d'en assurer la cohérence à travers des mesures correctives et/ou d'amélioration ;

- de concevoir et de mettre à jour la base de données des projets d'investissement présentant un intérêt particulier pour le secteur industriel et orientés, principalement, vers le renforcement de l'intégration des chaînes de valeur locales et de l'exportation.

b) La sous-direction de l'évaluation et de l'amélioration du climat de l'investissement chargée, notamment :

- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'amélioration du climat de l'investissement et du renforcement de son attractivité ;

- de contribuer à l'évaluation des indicateurs d'appréciation du climat de l'investissement et de proposer les corrections nécessaires ;

- d'assurer une veille internationale sur les politiques d'attractivité des investissements et de proposer toute mesure de nature à renforcer le dispositif national en la matière ;

- de mettre en œuvre les avis et les recommandations du Conseil national de l'investissement relatifs au secteur de l'industrie.

c) La sous-direction du développement de l'investissement chargée, notamment :

- de lancer, en coordination avec les parties concernées, les appels à la concrétisation des projets d'investissement présentant un intérêt particulier pour le secteur industriel ;

- de contribuer à la promotion et à l'accroissement des investissements, notamment structurants, en mettant en exergue les potentialités et les avantages comparatifs de l'Algérie ;

- de mener toute démarche en vue de favoriser la concrétisation des projets d'investissement dans les industries de substitution et de développement de l'intégration des chaînes de valeur industrielles locales ;

- de collecter, de traiter et de diffuser l'information relative aux projets d'investissement industriels, en cours de réalisation ;

- de veiller, en relation avec les secteurs et les organismes concernés, à l'évaluation périodique du volume et de la structure des projets d'investissement industriels.

d) La sous-direction de l'accompagnement des investissements chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre à jour, en coordination avec les institutions concernées, le fichier national des projets d'investissement en suspens et d'analyser la nature des principales contraintes entravant leur réalisation et leur entrée en exploitation ;

— de mener toute action d'assistance et d'accompagnement en vue de mobiliser et de favoriser la concrétisation des projets d'investissement, et ce, en coordination avec d'autres administrations et organismes ;

— de proposer les mesures appropriées dans le cadre de la prise en charge et l'élimination des obstacles entravant l'achèvement et l'entrée en exploitation des projets d'investissement.

2. La direction du foncier industriel est chargée, notamment :

— de proposer les éléments de la politique nationale en matière de foncier industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

— de contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires régissant le foncier industriel, de suivre leur application après leur promulgation et d'en assurer la cohérence à travers des mesures correctives et/ou d'amélioration ;

— d'assurer la mise en place d'une planification du foncier industriel et de suivre l'exécution des programmes d'aménagement et de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités ;

— de proposer toute mesure visant à améliorer les conditions de gestion et d'exploitation des zones industrielles et des zones d'activités et d'assurer le suivi des opérations d'assainissement ;

— de veiller à la cohérence de l'ensemble des mesures et des dispositifs incitatifs en matière de foncier industriel et de proposer les améliorations nécessaires ;

— de favoriser la création de nouvelles zones industrielles et zones d'activités, en liaison avec le développement de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

— de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des institutions et des organismes chargés de l'aménagement et de la gestion du foncier industriel destiné à l'investissement ;

— d'évaluer et d'analyser les bilans de mise en œuvre des programmes d'aménagement, de réhabilitation, d'assainissement et de gestion des zones industrielles et des zones d'activités.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la planification foncière industrielle chargée, notamment :

— de contribuer à l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de foncier industriel et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de planification foncière industrielle, en matière de zones industrielles, de zones d'activités et de pôles industriels, entrant dans le cadre des orientations du schéma national d'aménagement du territoire « SNAT » ;

— de contribuer à l'élaboration et à la cohérence des projets de textes législatifs et réglementaires régissant le foncier industriel et de proposer toute mesure corrective ou d'amélioration.

b) La sous-direction de l'aménagement et de la réhabilitation des espaces d'activités industrielles chargée, notamment :

— d'assurer le suivi permanent de l'état d'exécution des programmes d'aménagement, d'assainissement, de réhabilitation et de développement des zones industrielles et des zones d'activités, en coordination avec les secteurs et les institutions concernés ;

— de favoriser la création de nouvelles zones industrielles et zones d'activités et tout autre espace foncier en liaison avec le développement de l'industrie et d'exploiter les potentialités, richesses et ressources locales ;

— d'assurer le développement et la valorisation des infrastructures de base à l'intérieur des zones industrielles et des zones d'activités.

c) La sous-direction du développement et de la valorisation du foncier industriel chargée, notamment :

— de concevoir et de tenir les bases de données consolidées relatives à la situation de la gestion du foncier industriel ;

— de participer, en relation avec les parties concernées, à l'amélioration des conditions d'accès au foncier industriel, et au suivi de la situation des actifs résiduels et excédentaires des entreprises publiques économiques industrielles et à la rationalisation de sa gestion ;

— de mettre en place, en relation avec les parties concernées, les conditions nécessaires au développement de l'offre foncière industrielle, en matière de déploiement équitable, de gestion optimale et rationnelle et de renforcer son attractivité ;

— de veiller à la bonne gestion des espaces d'activités industrielles et de suivre l'activité de l'établissement sous tutelle chargé de la gestion du foncier industriel.

d) La sous-direction de l'analyse et de l'évaluation du foncier industriel chargée, notamment :

— de concevoir et de mettre à jour la carte nationale des zones industrielles et de tout autre espace réservé à l'activité industrielle ;

— d'établir les bilans d'évaluation de l'état de mise en œuvre des différents programmes de gestion du foncier industriel ;

— de lancer toute étude relative à la spécialisation des zones industrielles et des zones d'activités, tenant compte des potentialités et des ressources locales ;

— d'assurer une veille continue et d'élaborer toute étude comparative portant sur les différentes politiques internationales en matière de développement et de valorisation des ressources foncières.

3. La direction de la petite et moyenne entreprise est chargée, notamment :

— d'établir, en relation avec les organismes concernés, le programme d'appui et de modernisation des PME et d'en suivre la mise en œuvre ;

— de proposer et de mettre en œuvre les stratégies et les politiques de développement de l'intégration et de la sous-traitance industrielles ;

— d'assurer les actions de coordination intra et intersectorielles pour le développement de l'intégration et de la sous-traitance industrielles locales ;

— de proposer et de mettre en œuvre toute action de nature à favoriser et à encourager la créativité, l'innovation et la modernisation des PME ;

— de proposer les actions permettant d'encourager la création de nouvelles PME et l'élargissement de leur champ d'activité ;

— de mettre en place un cadre de concertation avec le mouvement associatif et les organisations patronales des PME ;

— de veiller à la mise en place d'un système d'information des PME.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la promotion de la PME chargée, notamment :

— de mettre en œuvre et de suivre les actions permettant d'encourager et de faciliter la création de nouvelles PME et l'élargissement de leur champ d'activité ;

— d'assurer la coordination intersectorielle en vue de promouvoir la culture entrepreneuriale et la densification du tissu des PME ;

— de mettre en place, en relation avec les organismes concernés, un système d'information économique adapté aux PME ;

— de suivre l'activité et le bon fonctionnement des organismes en charge de la création et de l'accompagnement des PME et d'en établir les bilans.

b) La sous-direction du développement de la PME chargée, notamment :

— d'établir, en relation avec les organismes concernés, le programme d'appui et de modernisation des PME et d'en suivre la mise en œuvre ;

— d'exécuter les actions visant à promouvoir et à encourager la créativité, l'innovation et l'amélioration de la compétitivité des PME ;

— d'assurer le développement et la diversification des activités des PME, notamment dans l'économie verte et circulaire ;

— de proposer toute mesure de nature à faciliter l'accès des PME aux financements et aux marchés publics.

c) La sous-direction de la sous-traitance et de l'intégration industrielles chargée, notamment :

— d'exécuter les programmes et les plans d'actions destinés à assurer le développement de la sous-traitance et de l'intégration industrielles locales ;

— de participer à la promotion du partenariat national en matière de sous-traitance et d'intégration industrielles ;

— d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information liée au développement de la sous-traitance et de l'intégration industrielles locales ;

— d'évaluer, périodiquement, les activités se rapportant à la sous-traitance et à l'intégration industrielles locales et d'en établir les bilans ;

— d'assurer le suivi des activités des bourses de sous-traitance et de partenariat.

d) la sous-direction de la promotion de l'écosystème institutionnel de la PME chargée, notamment :

— d'assurer le suivi des actions de promotion des associations professionnelles, des bourses de sous-traitance et des groupements ;

— de mettre en place un cadre de concertation avec le mouvement associatif et les organisations patronales des PME ;

— de mettre en œuvre des actions de jumelage et de coopération des associations professionnelles, des bourses de sous-traitance et des groupements avec leurs homologues à l'international ;

— de veiller à la mise en place de tout programme ou de toute action permettant de promouvoir l'écosystème institutionnel de la PME ;

— de traiter, aux fins de prise de décision, les données économiques relatives à l'évolution de l'écosystème institutionnel de la PME.

Art. 5. — La direction générale du secteur public marchand est chargée, notamment :

— de participer à la définition de la stratégie et des politiques publiques relatives aux participations de l'Etat et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'appuyer et de soutenir le développement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'assurer le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles et de veiller à leur préservation et à leur optimisation ;

— de proposer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restructuration et au redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de préparer le programme de redéploiement et d'ouverture du capital des entreprises publiques économiques industrielles et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées ;

- d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans les projets de partenariat et d'ouverture de capital et d'élaborer les bilans économiques et financiers y afférents ;

- de veiller à la mise en œuvre des orientations et des décisions des pouvoirs publics en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'évaluer la performance économique relative au secteur public industriel et d'en élaborer le rapport annuel ;

- de promouvoir le partenariat entre les entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'initier, en relation avec les structures et les organismes concernés, un programme d'audit et d'évaluation des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'assurer la mission de secrétariat du Conseil des participations de l'Etat.

Elle est dirigée par un directeur général et comprend trois (3) directions :

1. La direction des participations de l'Etat est chargée, notamment :

- d'assurer le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles et de veiller à leur optimisation ;

- de représenter l'Etat, en tant que de besoin, au niveau des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de veiller à la préservation des intérêts de l'Etat actionnaire dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

- de suivre les indicateurs de performance économiques et financiers relatifs au secteur public industriel et d'en élaborer le rapport annuel ;

- de définir les critères de sélection et d'évaluation des gestionnaires des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de proposer toute mesure visant à développer les entreprises publiques économiques industrielles et d'en améliorer les performances ;

- de proposer, en relation avec les structures et organismes concernés, un programme d'audit et d'évaluation des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'assurer les travaux du secrétariat technique du Conseil des participations de l'Etat ;

- de suivre la mise en œuvre des résolutions du Conseil des participations de l'Etat concernant les entreprises publiques économiques industrielles et d'en élaborer les bilans.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du suivi des participations de l'Etat chargée, notamment :

- d'assurer le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

- de veiller à l'optimisation des participations de l'Etat dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'assurer le suivi des indicateurs économiques et financiers des entreprises publiques économiques industrielles et d'élaborer un rapport périodique sur leur évolution ;

- d'établir et d'actualiser les bases de données du secteur public économique industriel.

b) La sous-direction de la gouvernance des entreprises publiques économiques industrielles chargée, notamment :

- de préparer et d'organiser les réunions des assemblées générales des groupes publics industriels ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions des assemblées générales des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de tenir et d'actualiser l'état des organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques économiques industrielles ;

- de suivre l'application et le respect des critères de sélection et d'évaluation des gestionnaires des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'identifier les règles et les pratiques de bonne gouvernance à prescrire aux entreprises publiques économiques industrielles et de veiller à leur bonne application ;

- de procéder à l'évaluation des organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques économiques industrielles ;

- d'assurer les travaux du secrétariat technique du Conseil des participations de l'Etat et de suivre la mise en œuvre de résolutions relatives aux entreprises publiques économiques industrielles.

c) La sous-direction de l'audit des entreprises publiques économiques industrielles chargée, notamment :

- de suivre, en relation avec les structures et les organismes concernés, le programme d'audit et d'évaluation des entreprises publiques économiques relevant du secteur de l'industrie ;

- d'examiner les rapports de contrôle et d'audit, établis par les organes de contrôle ou par les auditeurs externes et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations par les entreprises publiques économiques industrielles ;

- de contribuer, en tant que de besoin, aux missions de contrôle au niveau des entreprises publiques économiques industrielles.

2- La direction du partenariat est chargée, notamment :

— de veiller à la mise en œuvre des orientations et des décisions des pouvoirs publics en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation concernant les entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans le processus de privatisation et d'ouverture de capital et de mise en œuvre de leurs programmes de partenariat ;

— d'encourager et d'encadrer les partenariats entre entreprises, notamment publiques et privées et de suivre leur mise en œuvre ;

— de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques relevant du secteur de l'industrie ;

— d'examiner les propositions émanant des entreprises publiques économiques industrielles en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation ;

— de proposer toute mesure d'amélioration du dispositif législatif et réglementaire en matière de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'élaborer un bilan économique et financier périodique des opérations de partenariat, d'ouverture de capital et de privatisation des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de suivre la gestion des actions spécifiques et des participations de l'Etat dans le capital des entreprises privatisées partiellement.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la promotion du partenariat chargée, notamment :

— d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans la mise en œuvre de leurs programmes de partenariat ;

— de participer à l'identification des entreprises publiques économiques industrielles à potentiel, pour un éventuel partenariat ;

— de promouvoir le partenariat entre les entreprises publiques économiques industrielles et les opérateurs privés, nationaux et étrangers ;

— d'identifier, en coordination avec les parties concernées, les opportunités de partenariat entre les entreprises publiques économiques industrielles et les opérateurs privés, nationaux et étrangers.

b) La sous-direction du suivi des partenariats chargée, notamment :

— d'examiner les dossiers de partenariat en vue de leur programmation au Conseil des participations de l'Etat ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations de partenariat validées par le Conseil des participations de l'Etat ;

— de suivre les engagements des parties dans les entreprises en partenariat et de proposer toute mesure visant à préserver les intérêts de l'Etat en la matière ;

— d'analyser les données économiques et financières des entreprises publiques économiques industrielles en partenariat ;

— d'élaborer les bilans périodiques des opérations de partenariat.

c) La sous-direction de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques industrielles chargée, notamment :

— d'examiner les propositions émanant des entreprises publiques économiques industrielles, en matière d'ouverture de capital et de privatisation ;

— d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans le processus d'ouverture de capital ou de privatisation ;

— d'examiner et de consolider les dossiers d'ouverture de capital et de privatisation à soumettre à l'examen du Conseil des participations de l'Etat ;

— de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil des participations de l'Etat, en matière d'ouverture de capital et de privatisation ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations d'ouverture de capital et de privatisation et d'en établir un bilan périodique ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation périodique des engagements réciproques de l'Etat et des acquéreurs ;

— de suivre la gestion des actions spécifiques et des participations de l'Etat dans le capital des entreprises privatisées, partiellement.

3. La direction du développement et du redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles est chargée, notamment :

— de participer à la définition de la stratégie relative aux participations de l'Etat dans le secteur public marchand industriel ;

— de participer à l'élaboration du programme de développement et de réorganisation du secteur public marchand industriel et de suivre sa mise en œuvre ;

— de proposer et de mettre en œuvre toute réorganisation de nature à renforcer la compétitivité et l'efficacité des entreprises publiques économiques industrielles et à valoriser leur potentiel ;

— de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'examiner les propositions émanant des entreprises publiques économiques industrielles en matière de redéploiement ;

— d'examiner, en relation avec les parties concernées, les dossiers d'assainissement financier des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'assurer des évaluations périodiques des performances des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil des participations de l'Etat, en matière de redéploiement.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la stratégie de développement du secteur public marchand industriel chargée, notamment :

— de contribuer à l'élaboration de la politique relative aux participations de l'Etat, dans le capital des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'élaborer le plan de développement du secteur public marchand industriel et de veiller à sa mise en œuvre avec les parties concernées ;

— d'initier toutes mesures prospectives pour un meilleur positionnement stratégique des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'accompagner les entreprises publiques économiques industrielles dans l'élaboration de leur stratégie de développement et de veiller au suivi de la mise en œuvre de leurs plans de développement.

b) La sous-direction de l'évaluation du secteur public marchand industriel chargée, notamment :

— de procéder à l'évaluation périodique de l'organisation du secteur public marchand industriel ;

— d'assurer l'évaluation périodique des performances économiques des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de suivre l'évolution des indicateurs d'efficience des entreprises publiques économiques industrielles et de proposer toute mesure d'amélioration ;

— d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes de développement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'élaborer un rapport périodique sur l'évolution du secteur public marchand industriel et sur l'impact de la mise en œuvre des mesures prises en faveur de son développement ;

— de contribuer, en tant que de besoin, à tous les travaux d'évaluation des politiques publiques relatives au secteur public marchand.

c) La sous-direction du redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles chargée, notamment :

— de préparer, en relation avec les parties concernées, le programme de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de proposer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restructuration et au redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de mettre en œuvre toute réorganisation de nature à renforcer la compétitivité et l'efficience des entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'examiner et de consolider les dossiers de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles, en vue de leur programmation au Conseil des participations de l'Etat ;

— d'examiner, en relation avec les parties concernées, les dossiers d'assainissement financier des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil des participations de l'Etat, en matière de redéploiement des entreprises publiques économiques industrielles.

d) La sous-direction de la valorisation du potentiel des entreprises publiques économiques industrielles chargée, notamment :

— de proposer et de mettre en œuvre toute mesure de nature à renforcer la compétitivité et l'efficience des entreprises publiques économiques industrielles ;

— de promouvoir et de coordonner le développement industriel intra et inter-entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'inciter les entreprises publiques économiques industrielles à développer des synergies et des relations d'affaires inter-entreprises ;

— d'initier toute mesure de développement de la recherche et de l'innovation dans les entreprises publiques économiques industrielles ;

— d'inciter les entreprises publiques économiques industrielles au développement de l'économie numérique qui comprend notamment, les services, les usages et les contenus numériques ;

— de promouvoir les activités industrielles émergentes et naissantes dans le secteur public industriel.

Art. 6. — La direction des études et des analyses économiques et de la documentation est chargée, notamment :

— d'initier des études pour les besoins du secteur ;

— d'exploiter les analyses économiques nécessaires à l'élaboration des stratégies sectorielles ;

- d'élaborer les synthèses des rapports nationaux et internationaux d'intérêt économique et technique, en vue de les exploiter ;

- de proposer les outils méthodologiques d'évaluation des résultats des études réalisées pour les besoins du secteur ;

- d'assurer, en coordination avec les structures concernées, la cohérence des plans d'actions et des bilans d'activités du secteur et de proposer les outils de suivi y afférents ;

- de veiller à la gestion, au traitement, à l'exploitation et à la conservation des archives et du fonds documentaire du ministère, conformément aux normes réglementaires y afférentes.

Elle est dirigée par un directeur et comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des études et des analyses économiques chargée, notamment :

- de recenser les études liées aux domaines d'activités du secteur et de procéder à leur exploitation, à leur actualisation et à leur diffusion ;

- de définir, en concertation avec les structures concernées, les besoins en matière d'études d'appui à l'industrie ;

- de proposer les termes de références des études, conformément aux besoins du secteur exprimé ;

- d'initier toute étude sur les marchés domestiques et internationaux, en relation avec le développement des activités du secteur ;

- d'organiser et de coordonner le suivi de la mise en œuvre des recommandations des études réalisées, après leur validation ;

- d'initier toute analyse économique des études liées aux activités des différentes filières et branches d'activité industrielles ;

- de procéder à l'analyse et à la synthèse des rapports nationaux et internationaux, et de toute autre documentation en rapport avec la situation économique et sociale du pays ;

- de réaliser, en relation avec les institutions nationales concernées, des rapports d'évaluation des différents programmes de développement industriel ;

- de mener les travaux et les études d'identification des grands changements pouvant affecter le secteur industriel en Algérie et à l'étranger ;

- d'élaborer des projections, à moyen et long termes sur l'évolution du secteur en relation avec les organismes nationaux et internationaux concernés ;

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les stratégies de développement du secteur, à moyen et long termes, d'en suivre la mise en œuvre et d'établir les bilans d'exécution y afférents ;

b) La sous-direction de la documentation et des archives chargée, notamment :

- d'assurer la gestion, le traitement, l'exploitation et la conservation des archives du ministère, conformément aux normes réglementaires en la matière ;

- de gérer et de conserver le fonds documentaire du ministère, notamment par la numérisation des documents ;

- de veiller au respect des normes en vigueur en matière d'harmonisation des procédures de classement et d'archivage du fonds documentaire du ministère ;

- de développer et de mettre en place une gestion électronique des documents, dans le cadre de la constitution d'un fonds documentaire numérique au profit du secteur ;

- de mettre en place et de gérer des supports de diffusion numérique des publications ;

- d'identifier les besoins des structures du ministère en documentation technique et d'œuvrer à son acquisition et sa diffusion ;

- de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et à la diffusion du bulletin officiel du ministère.

Art. 7. — La direction de la veille, des statistiques et des systèmes d'information est chargée, notamment :

- de contribuer, en relation avec les institutions et les organes concernés, à la conception et à la mise en place de dispositifs de veille et d'analyse adaptés aux besoins des entreprises économiques ;

- de mettre en place et d'organiser les dispositifs de veille au sein de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

- de mettre en place, en coordination avec les structures centrales, les services déconcentrés et les organismes sous tutelle, un dispositif sectoriel de collecte de traitement et de diffusion de l'information statistique sur le secteur industriel ;

- de mettre en place une cartographie de la production industrielle nationale et en assurer la mise à jour permanente et sa diffusion pour les besoins des structures centrales concernées ;

- de veiller à la fiabilité et à l'intégrité des données industrielles et économiques collectées ;

- de participer à la mise en place d'un système national statistique cohérent et intégré ;

- de constituer et d'actualiser les banques de données relatives à l'information économique nationale ;

- d'élaborer des notes statistiques de conjoncture portant sur la situation et l'évolution du secteur industriel, de la PME et de l'investissement ;

- d'accompagner les processus de numérisation de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

- de mettre en place et de développer les systèmes et les réseaux d'information, la messagerie électronique, les outils de gestion et d'aide à la prise de décisions et d'en assurer la maintenance et la sécurisation ;

- de contribuer au processus de mise en place de l'administration électronique.

Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la veille stratégique chargée, notamment :

- d'identifier et de structurer les informations nationales et internationales devant permettre d'organiser la veille économique et industrielle ;

- d'assurer le suivi de l'évolution et des tendances des marchés en rapport avec les activités du secteur aux niveaux national, régional et international ;

- d'identifier et de mettre en place les outils de veille nécessaires à la prise en charge des missions dédiées à l'intelligence économique ;

- de mettre à la disposition des usagers internes les informations nécessaires d'aide à la décision ;

- d'analyser et de traiter les données relatives aux sciences et à la technologie ayant un impact sur l'industrie et l'investissement et d'assurer leur protection et leur diffusion ;

- de mettre en place des dispositifs de veille stratégique au profit des usagers de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

- de promouvoir et de soutenir toute initiative visant la promotion de la veille stratégique ;

- de contribuer, en relation avec les institutions et les organes concernés, à la conception et à la mise en place d'un dispositif d'intelligence économique permettant d'agir sur l'environnement de l'entreprise ;

- d'initier la mise en place d'un dispositif de veille stratégique et d'intelligence économique dans le domaine des activités industrielles, au profit des acteurs économiques ;

- d'élaborer des rapports périodiques de suivi des actions de réseaux de veille stratégique ;

- de participer aux échanges dans le cadre de la promotion des métiers de la veille stratégique.

b) La sous-direction des données et des enquêtes statistiques chargée, notamment :

- de mettre en œuvre et d'exploiter un dispositif sectoriel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique sur le secteur industriel ;

- d'établir la cartographie de la production industrielle nationale et d'en assurer la mise à jour permanente ;

- de constituer et d'actualiser les banques de données relatives à l'information économique nationale ;

- de mettre en œuvre les conventions d'échange de données statistiques économiques conclues avec les institutions et les organismes concernés ;

- d'élaborer des notes statistiques de conjoncture portant sur la situation et l'évolution du secteur industriel, de la PME et de l'investissement ;

- d'initier toute enquête statistique dans le cadre de la conception et de l'actualisation des fichiers et répertoires des entreprises et des produits industriels ;

- d'organiser le processus de collecte et de validation de l'information économique et statistique ;

- de veiller à la fiabilité et à l'intégrité des données statistiques industrielles et économiques collectées ;

- de participer à la mise en place d'un système national statistique cohérent et intégré ;

- d'élaborer des notes de conjoncture par filière industrielle intégrant les données statistiques sur la tendance et l'évolution de la production, de l'emploi et de l'intégration des chaînes de valeur locales.

c) La sous-direction des systèmes d'information et de la numérisation chargée, notamment :

- de mettre en place et de développer les systèmes d'information du ministère ;

- de procéder au développement des plates-formes et des applications informatiques répondant aux besoins des structures du ministère ;

- de mettre en œuvre la stratégie de numérisation de l'administration, en coordination avec les structures centrales, les services déconcentrés et les établissements sous tutelle ;

- de participer à la mise en œuvre des règles d'interopérabilité dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de numérisation ;

- de veiller au respect des normes et des règlements en matière de sécurité des systèmes d'information auprès des structures du ministère et des établissements sous tutelle ;

- de mettre en place et de développer les systèmes et les réseaux d'information, la messagerie électronique, les outils de gestion et d'aide à la prise de décisions et d'en assurer la maintenance et la sécurité.

d) La sous-direction des réseaux, des équipements informatiques et de la maintenance chargée, notamment :

- d'assurer la mise en place des réseaux électroniques et d'information reliant les structures centrales du ministère, ses services déconcentrés et les établissements sous-tutelle et leur sécurisation ;

- d'assurer l'administration, l'exploitation et la maintenance des infrastructures des systèmes et des réseaux d'information de l'administration centrale du ministère ;

- de proposer des solutions pour améliorer continuellement les réseaux locaux ;

- d'assurer la sécurité du matériel et des données sur le réseau local et sur l'ensemble des postes de travail ;

- d'assurer la maintenance préventive et curative du matériel et des équipements informatiques de l'administration centrale ;

- d'assurer l'affectation, l'installation et la configuration des nouveaux matériels et de suivre leur exploitation ;

- d'assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques fixes et mobiles et d'en garantir la disponibilité permanente aux utilisateurs.

Art. 8. — La direction des études juridiques et du contentieux est chargée, notamment :

- d'assurer la coordination des travaux liés à l'élaboration et à l'actualisation des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le ministère ;

- d'examiner les projets de textes initiés par les autres départements ministériels et d'analyser leur impact sur le secteur ;

- d'assurer une veille juridique et de suivre les évolutions législatives et réglementaires et jurisprudentielles, en relation avec le domaine d'intervention du ministère ;

- de veiller au suivi des affaires contentieuses du ministère auprès des juridictions et des instances arbitrales ;

- de veiller à l'élaboration des recueils des textes législatifs et réglementaires du secteur ;

- d'effectuer toute étude, analyse ou consultation juridique.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des études et de la veille juridique chargée, notamment :

- d'examiner la conformité des projets de textes juridiques initiés par les autres départements ministériels et d'analyser leur impact sur le secteur ;

- d'assurer une veille juridique et de suivre les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, en relation avec le domaine d'intervention du ministère ;

- d'assurer la collecte et la diffusion de l'information juridique pour l'ensemble des structures et organismes relevant du ministère ;

- d'effectuer toute étude, analyse ou consultation juridique.

b) La sous-direction de la réglementation chargée, notamment :

- de veiller à la conformité des projets de textes initiés par le secteur avec la législation et la réglementation en vigueur ;

- de contribuer aux travaux d'élaboration, de révision et de mise en cohérence des textes législatifs et réglementaires du secteur ;

- de participer à toute évaluation des textes juridiques du secteur et de collaborer à l'introduction de toute mesure légale relative aux activités du secteur, en concertation avec les structures concernées ;

- d'élaborer les recueils des textes législatifs et réglementaires du secteur.

c) La sous-direction du contentieux chargée, notamment :

- de veiller au respect des procédures en matière de règlement des contentieux y compris internationaux et d'en assurer le suivi ;

- de proposer toute mesure susceptible de contribuer à la prévention et au règlement des contentieux ;

- de suivre les affaires contentieuses du ministère devant les juridictions et auprès des instances arbitrales, nationales et internationales ;

- d'appuyer les institutions et les entreprises publiques économiques relevant du secteur, dans le cadre de la prise en charge de leur contentieux.

Art. 9. — La direction de la coopération est chargée, notamment :

- de promouvoir les relations de coopération et de contribuer à la mise en place de la politique du secteur en matière de coopération ;

- de définir les axes de coopération bilatérale et multilatérale intéressant le secteur ;

- de représenter le secteur dans les travaux des commissions mixtes de coopération bilatérale et d'en assurer le suivi ;

- de représenter le secteur dans les processus de négociations des accords internationaux ;

- de suivre la mise en œuvre des conventions, des protocoles et des accords internationaux engageant le secteur et d'établir les bilans y afférents ;

- de participer à l'élaboration de tout document régissant les relations de coopération bilatérale et multilatérale concernant le secteur ;

- de suivre, en coordination avec les organismes et les structures du ministère concernés, la mise en œuvre des programmes de coopération et d'établir les bilans d'évaluation y afférents ;

— d'établir une évaluation périodique concernant la coopération bilatérale et multilatérale, et les programmes de coopération relatifs au secteur.

Elle est dirigée par un directeur et comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la coopération bilatérale chargée, notamment :

— de gérer, d'animer et de coordonner les activités du secteur dans le cadre de la coopération bilatérale ;

— de préparer les dossiers techniques liés aux relations bilatérales et de participer aux travaux des commissions mixtes et d'en assurer le suivi et l'évaluation périodiques ;

— de participer, en relation avec les secteurs et les structures concernés, à l'élaboration de tout document régissant les relations de coopération bilatérale ;

— de contribuer, en relation avec les secteurs et les structures concernés, à l'organisation de la participation aux manifestations économiques internationales dans le cadre des échanges bilatéraux.

b) La sous-direction de la coopération multilatérale chargée, notamment :

— de gérer, d'animer et de coordonner les activités du secteur dans le cadre de la coopération multilatérale ;

— de participer à la représentation du secteur dans les processus de négociation des accords multilatéraux et d'en assurer le suivi et l'évaluation périodiques ;

— de participer, en relation avec les secteurs et les structures concernés, à l'élaboration de tout document régissant les relations de coopération multilatérale ;

— de contribuer, en relation avec les secteurs et les structures concernés, à l'organisation de la participation aux manifestations économiques internationales dans le cadre des échanges multilatéraux.

Art. 10. — La direction des finances et des moyens est chargée, notamment :

— de préparer et d'exécuter les opérations financières ayant trait au budget du ministère ;

— d'assurer le suivi de l'exécution du budget au niveau des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics de l'administration centrale ;

— d'assurer l'exploitation et le suivi des rapports émanant des institutions et des organes de contrôle, en relation avec ses activités ;

— d'assurer la gestion, la protection et la maintenance des biens meubles et immeubles du ministère.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du budget et de la comptabilité chargée, notamment :

— de concevoir et d'élaborer le budget du ministère et d'en assurer l'exécution et le suivi ;

— de procéder, en relation avec les structures et les organes concernés, à la répartition des crédits à gestion déconcentrée et d'en assurer le suivi ;

— de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements des dépenses budgétaires ;

— d'assurer la gestion et le suivi des régies d'avances et de dépenses ;

— de gérer les enveloppes financières exceptionnelles mises à la disposition du ministère et d'en assurer le suivi.

b) La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine chargée, notamment :

— d'évaluer les besoins du ministère en moyens matériels et en fournitures nécessaires au bon fonctionnement des services et de procéder à leur acquisition et à leur administration ;

— de veiller à la préservation et à l'entretien des biens immobiliers et du mobilier appartenant au ministère ;

— d'assurer l'organisation des manifestations et des déplacements des personnels du ministère induits par les nécessités de service ;

— d'acquérir et de gérer le parc automobile ;

— de veiller à la maintenance des équipements, des installations et des réseaux techniques du ministère ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de maintenance et de sauvegarde de l'environnement du site du ministère ;

— de prendre en charge les opérations relatives aux gros travaux de rénovation et de réhabilitation des structures du ministère ;

— d'établir un inventaire des biens meubles et immeubles du secteur et d'en suivre l'actualisation périodique.

c) La sous-direction des opérations d'investissement chargée, notamment :

— de concevoir et d'élaborer le budget d'investissement du secteur et d'en assurer le suivi et l'exécution ;

— d'identifier, en coordination avec les structures concernées, les besoins en opérations d'investissement du secteur et d'en élaborer les programmes annuels et pluriannuels ;

— de mettre en œuvre les opérations d'investissement inscrites à l'indicatif du secteur ;

- de mettre en place une banque de données inhérente aux projets d'investissement du secteur ;
- de suivre la réalisation des opérations d'investissement du secteur ;
- de suivre et d'encadrer les services déconcentrés dans la réalisation des opérations d'investissement ;
- de proposer tout programme en vue du renforcement des infrastructures et des équipements du secteur ;
- d'assurer le secrétariat de la commission des marchés publics du ministère et de veiller à son bon fonctionnement.

Art. 11. — La direction des ressources humaines est chargée, notamment :

- de définir et de mettre en œuvre la politique de valorisation des ressources humaines du secteur ;
- d'assurer la gestion des carrières du personnel du ministère et des responsables des organismes relevant du secteur ;
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines et d'en assurer l'exécution ;
- de contribuer à l'élaboration des statuts et des règlements spécifiques des personnels du secteur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de formation et les programmes de perfectionnement et de recyclage destinés aux différents corps des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Elle est dirigée par un directeur et comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la gestion du personnel chargée, notamment :

- de gérer les opérations relatives au recrutement et à la gestion des carrières des personnels de l'administration centrale et d'organiser les concours, les examens et les tests professionnels ;
- de participer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des projets de textes régissant la carrière des personnels du secteur ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'emploi, aux professions et aux métiers relevant du secteur ;
- d'élaborer les plans de gestion et les plans prévisionnels du personnel de l'administration centrale du ministère.

b) La sous-direction de la gestion des carrières des cadres supérieurs chargée, notamment :

- d'assurer le suivi des carrières professionnelles des cadres du ministère, des services déconcentrés et des organismes sous tutelle occupant des fonctions supérieures et des postes supérieurs ;

- d'appliquer les dispositions et les procédures relatives à la promotion et à l'accès aux fonctions et aux postes supérieurs ;

- de proposer toute mesure de nature à améliorer la gestion des carrières des cadres occupant des fonctions supérieures ou des postes supérieurs et de veiller à son application ;

- de suivre, en relation avec les autorités concernées, la situation administrative des cadres occupant des fonctions supérieures et les fonctionnaires occupant des postes supérieurs.

c. La sous-direction de la formation chargée, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de formation et d'en assurer le suivi ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage destinés aux différents corps des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- d'élaborer un bilan annuel d'évaluation quantitative et qualitative des différents programmes sectoriels de formation ;
- de contribuer à l'organisation des concours, des examens et des tests professionnels.

Art. 12. — Les structures du ministère de l'industrie exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les services déconcentrés, les établissements publics et les organismes du secteur, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 14. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 23-412 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

**Décret exécutif n° 25-186 du 17 Moharram 1447
correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation
et fonctionnement de l'inspection générale du ministère
de l'industrie.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 23-413 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-184 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 25-185 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'industrie.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation relatives au secteur de l'industrie ;

— de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de l'industrie ;

— de s'assurer du bon fonctionnement des structures centrales, des services déconcentrés et des établissements et organismes sous tutelle ;

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et des ressources mis à la disposition des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements et organismes sous tutelle ;

— de procéder à des évaluations permanentes des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés ainsi que des établissements et organismes sous tutelle, et de proposer les ajustements nécessaires ;

— de s'assurer du respect des clauses du cahier des charges par les établissements et organismes sous tutelle, notamment en matière de sujétions de service public ;

— de s'assurer que les règles et les normes de sécurité sont respectées par les établissements et les organismes relevant du secteur ;

— de concourir à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires, notamment ceux relatifs à la sécurité industrielle et à la protection des risques industriels ;

— de suivre l'évolution de la situation sociale du secteur ;

— d'alimenter, à travers les inspections effectuées pour le compte de l'administration centrale, la banque de données en informations liées à ses missions ;

— d'orienter et de conseiller les gestionnaires dans l'exécution de leurs missions de prévision, de planification, de gestion et d'administration ;

— d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection.

Art. 4. — L'inspection générale peut proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 5. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, d'évaluation et de contrôle qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis et à intervenir de manière inopinée, à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 6. — Toute mission d'inspection, d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport de l'inspecteur général, adressé au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi et la connaissance.

Art. 7. — L'inspection générale peut, à l'occasion de ses interventions, prendre les mesures conservatoires dictées par les circonstances, en vue de rétablir le bon fonctionnement des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 8. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, assisté de huit (8) inspecteurs chargés des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures centrales et des services déconcentrés ainsi que des établissements et organismes sous tutelle.

Art. 9. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des inspecteurs sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

L'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre dans la limite de ses attributions.

L'inspecteur général est tenu d'établir un bilan annuel de ses activités, qu'il adresse au ministre.

Art. 10. — Les inspecteurs sont habilités à accéder et à demander toute information et tout document jugés utiles pour l'exécution de leurs missions et doivent être munis, pour cela, d'un ordre de mission.

Art. 11. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 23-413 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 25-187 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de l'industrie pharmaceutique propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'industrie pharmaceutique, et assure le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, en réunions du Gouvernement et en Conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie pharmaceutique exerce ses attributions, en relation avec les institutions, les organismes publics et les ministères concernés, et en concertation avec les partenaires économiques et sociaux.

A ce titre, il a pour attributions, notamment :

— d'élaborer la politique de l'industrie pharmaceutique, d'assurer son développement, et de suivre et de contrôler sa mise en œuvre ;

— d'élaborer et de proposer une stratégie pharmaceutique orientée vers la promotion de la production nationale, de la mettre en œuvre et d'en assurer le suivi ;

— d'élaborer et de proposer les politiques de promotion et de développement de l'investissement dans le secteur de l'industrie pharmaceutique ;

— d'élaborer et de proposer la politique de gestion des participations de l'Etat dans le secteur public de l'industrie pharmaceutique et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'élaborer et de proposer des mesures et des actions visant à assurer la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'encourager la réalisation des projets d'investissements dans le domaine de l'industrie pharmaceutique et d'assurer leurs facilitations, notamment l'investissement productif en substitution de l'importation ;

— d'organiser le cadre de la prospective et de la promotion de la veille stratégique et technologique, et de promouvoir la numérisation et les systèmes de sérialisation dans le secteur de l'industrie pharmaceutique ;

— de contribuer à l'émergence d'un environnement économique, technologique, scientifique et réglementaire favorable au développement de la filière de l'industrie pharmaceutique ;

— de proposer et de prendre toute mesure visant à assurer la régulation des activités pharmaceutiques, notamment dans le domaine de l'enregistrement des produits pharmaceutiques et de l'homologation des dispositifs médicaux ;

— de proposer et de prendre toute mesure visant la régulation des activités des établissements pharmaceutiques en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, d'exploitation et de distribution ;

— d'agréer les établissements pharmaceutiques de fabrication, d'importation, d'exportation, d'exploitation et de distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que les sociétés de promotion médicale et les prestataires de services.

Art. 3. — Au titre de la politique industrielle pharmaceutique, de la promotion de la production nationale et de l'investissement, le ministre est chargé, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les parties concernées, la politique industrielle de la filière pharmaceutique, d'en évaluer l'impact et de proposer les ajustements nécessaires ;

— de veiller au renforcement et à la cohérence des capacités productives des établissements pharmaceutiques de fabrication des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, conformément aux objectifs fixés et aux priorités nationales ;

— de prendre toute mesure permettant la réalisation des objectifs fixés par la politique du secteur de l'industrie pharmaceutique, et de suivre la mise en œuvre des programmes de son développement ;

— de favoriser le développement de la production des intrants de production, pour la création et la consolidation d'un tissu industriel de sous-traitants indispensable à l'intégration de l'industrie pharmaceutique ;

— d'identifier les mécanismes nécessaires à la promotion de l'innovation et au développement technologique dans le secteur de l'industrie pharmaceutique ;

— de proposer, en relation avec les parties concernées, toutes actions visant le développement des capacités de formation et de qualification dans les métiers du secteur et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de proposer toutes mesures liées à la promotion de l'investissement, de contribuer à l'amélioration de l'environnement inhérent au secteur de l'industrie pharmaceutique et de déterminer les mesures et les dispositifs incitatifs en la matière ;

— d'assurer la régulation des projets d'investissement en les orientant vers la production de produits pharmaceutiques essentiels à forte valeur ajoutée et/ou répondant à des besoins de santé ;

— de faciliter la création des entreprises pharmaceutiques industrielles et de favoriser l'entrepreneuriat et le partenariat public-privé, national et étranger, dans le domaine de l'industrie pharmaceutique, notamment par la mise en place d'un programme de partenariat des entreprises publiques industrielles, et de veiller à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation ;

— de veiller au développement des entreprises publiques activant dans le secteur de l'industrie pharmaceutique, d'assurer leur supervision et de veiller à la préservation des intérêts de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Au titre de la qualité et de la disponibilité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, le ministre est chargé, notamment :

— d'élaborer la politique d'enregistrement des produits pharmaceutiques et d'homologation des dispositifs médicaux et de veiller à son développement et à sa mise en œuvre, notamment son orientation vers des produits à forte valeur ajoutée en production nationale ;

— de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la qualité, à l'efficacité et à la sécurité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— de veiller, en relation avec les secteurs et les organismes concernés, au contrôle spécifique administratif, technique et sécuritaire des substances, des médicaments et des plantes ayant des propriétés stupéfiantes et/ou psychotropes ;

— de prendre toutes mesures de nature à garantir la disponibilité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, notamment en matière de régulation du marché national ;

— de délivrer les autorisations temporaires d'utilisation des médicaments non enregistrés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de s'assurer de la réalisation des programmes d'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux en complément de la production nationale ;

— de proposer toute mesure visant la régulation de la production nationale en matière de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ;

— de proposer toute mesure visant la régulation de l'activité de distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à travers le territoire national ;

— d'assurer la supervision et la gouvernance des outils de régulation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— de veiller à la mise à niveau continue du cadre législatif et réglementaire régissant les aspects liés aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux.

Art. 5. — Au titre de l'accessibilité aux produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, le ministre est chargé, notamment :

— de veiller à la mise à niveau continue du cadre législatif et réglementaire visant à assurer l'accessibilité aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux ;

— d'élaborer une politique nationale de fixation des prix à la production nationale, et à l'importation, tendant à assurer l'accessibilité à ces produits et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'élaborer une stratégie de fixation des prix dans le cadre de la politique pharmaceutique et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'assurer l'évaluation des coûts des nouvelles stratégies thérapeutiques et de déterminer les modalités de leur intégration, en concertation avec les parties concernées.

Art. 6. — Au titre de la promotion des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, de leur exportation et de leur positionnement aux niveaux régional et international, le ministre est chargé, notamment :

— d'assurer la promotion de la production nationale des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux destinés à l'exportation ;

— de favoriser les investissements dans la fabrication locale corrélés à une projection vers l'exportation ;

— de proposer toutes mesures visant à créer des plates-formes d'exportation de produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'encourager l'inscription des établissements pharmaceutiques de fabrication dans les processus d'homologation et de certification internationaux ;

— de déterminer les mesures incitatives en faveur de l'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux destinés, particulièrement aux marchés régionaux et internationaux et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de veiller au renforcement de la position des établissements et des institutions relevant du secteur de l'industrie pharmaceutique aux niveaux régional, continental et international.

Art. 7. — Au titre de la veille stratégique, de la numérisation et de la sérialisation, le ministre est chargé, notamment :

- d'assurer le suivi de l'évolution des tendances du marché de l'industrie pharmaceutique national, régional et international, et de prendre toute mesure de nature à assurer son équilibre ;

- de veiller à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour suivre l'évolution des besoins et de l'offre du marché en matière de produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- d'assurer la mise en place de tout dispositif de veille technologique dans le domaine des activités de l'industrie pharmaceutique ;

- de veiller à la constitution d'une banque de données et à l'élaboration de rapports périodiques et conjoncturels sur l'évaluation du secteur de l'industrie pharmaceutique ;

- de veiller au respect des normes et des règlements en matière de sécurité et de cyber sécurité des systèmes d'information ;

- de favoriser toute mesure de nature à faciliter et à permettre aux opérateurs l'accès aux nouvelles technologies dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

- d'établir et de mettre à jour la liste des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux essentiels ainsi que le formulaire national des médicaments, la pharmacopée et les nomenclatures nationales des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- de veiller à la mise en place de la stratégie sectorielle de la transformation numérique et d'accompagner les établissements pharmaceutiques dans la mise en place des processus de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

Art. 8. — Au titre de la promotion des études, de la recherche et du développement, le ministre est chargé, notamment :

- d'encourager la recherche et le développement au sein des établissements pharmaceutiques relevant du secteur, notamment les établissements de fabrication ;

- de proposer toutes mesures incitatives à l'activité de recherche et de développement dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

- de veiller à la promotion de l'innovation dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

- d'assurer la promotion et le développement des études cliniques et de délivrer les autorisations y afférentes ;

- de proposer toutes mesures de nature à encourager la recherche clinique ;

- de proposer, en concertation avec les secteurs concernés, toutes mesures de nature à renforcer les capacités de formation dans le domaine de la recherche et du développement pharmaceutique.

Art. 9. — En matière de coopération bilatérale et multilatérale et en conformité avec les règles et procédures en matière de relations internationales, le ministre est chargé, notamment :

- de représenter l'Algérie auprès des organisations internationales et régionales dont les activités sont liées à celles du secteur et de veiller, dans le cadre de ses attributions, au respect des engagements, accords et conventions internationaux conclus ;

- de participer à l'élaboration des accords bilatéraux en rapport avec ses missions, notamment les accords relatifs à la protection et à la garantie réciproque des investissements dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

- de contribuer à l'élaboration et au suivi de l'exécution de tout accord gouvernemental ou de coopération avec les organismes et les institutions régionales et internationales, en vue de bénéficier des ressources et des capacités d'appui nécessaires à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'industrie pharmaceutique ;

- d'organiser des activités et des manifestations à l'échelle nationale et internationale, en relation avec le domaine de l'industrie pharmaceutique.

Art. 10. — Le ministre de l'industrie pharmaceutique peut initier tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire, dans le domaine de ses attributions.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie pharmaceutique apporte son concours à la formation et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires à la réalisation des activités du secteur. Il évalue les besoins du secteur en moyens humains, matériels et financiers nécessaires et prend les mesures appropriées pour les satisfaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art 12. — Le ministre de l'industrie pharmaceutique met en place le système d'information et de communication relatif aux activités relevant de son domaine de compétence. Il en fixe les objectifs et établit les stratégies y afférentes.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie pharmaceutique assure le bon fonctionnement des structures centrales ainsi que de tout établissement ou institution relevant de son secteur.

Art. 14. — Le ministre de l'industrie pharmaceutique propose la création de toute institution de concertation et/ou de coordination ministérielle ou interministérielle et de tout organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 15. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives à la production pharmaceutique prévues par le décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

**Décret exécutif n° 25-188 du 17 Moharram 1447
correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation
de l'administration centrale du ministère de l'industrie
pharmaceutique.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 23-412 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-187 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique comprend :

• **le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et de la communication ainsi que le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

• **le chef de cabinet**, assisté de cinq (5) chargés d'études et de synthèse, chargés :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

— de la communication et de la relation avec les organes d'information ;

— du suivi de la situation économique dans le secteur ainsi que les relations avec les partenaires économiques et professionnels ;

— du suivi des programmes de promotion de la recherche, de l'investissement et du développement de l'industrie pharmaceutique ;

— de la préparation, de l'organisation et du suivi des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures.

• **l'inspection générale**, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

• **les structures suivantes :**

— la direction de la promotion de la production pharmaceutique, de l'exportation et de la recherche ;

— la direction de la pharmaco-économie, des activités pharmaceutiques et de la régulation ;

— la direction des systèmes d'information, de la numérisation et de la documentation ;

— la direction de la réglementation, du contentieux et de la coopération ;

— la direction de l'administration et des moyens.

Art. 2. — La direction de la promotion de la production pharmaceutique, de l'exportation et de la recherche est chargée, notamment :

— de mettre en œuvre la stratégie nationale de production pharmaceutique ;

— de promouvoir et d'accompagner les projets d'investissement orientés vers les nouvelles technologies et le développement des produits innovants ;

— de proposer toute mesure visant la promotion et l'encouragement de l'activité de recherche et de développement dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

— de mettre en place une politique incitative en faveur de l'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— de promouvoir la recherche biomédicale à travers les études cliniques ;

— de fixer les critères et les procédures d'accès aux facilitations d'enregistrement des produits destinés à la fabrication locale, en coordination avec l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;

— de délivrer les agréments préalables relatifs à la réalisation des établissements pharmaceutiques de fabrication ainsi que leur renouvellement ;

— d'agréer les établissements pharmaceutiques de fabrication et de délivrer les décisions d'exercice au profit de leurs pharmaciens directeurs techniques ;

— de renouveler ou de retirer les agréments des établissements pharmaceutiques de fabrication ;

— de mettre en place et d'actualiser les normes, les règles de bonnes pratiques, les procédures et les méthodes applicables à la fabrication des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- de délivrer et de retirer les certificats de bonnes pratiques de fabrication ;
- d'agréer les établissements pharmaceutiques d'exportation, et de délivrer les décisions d'exercice de leurs pharmaciens directeurs techniques ;
- de délivrer les attestations de transfert d'échantillons biologiques pour analyse et les attestations de transfert des produits et des matériels objets de l'étude clinique ;
- d'orienter les domaines d'investissement pharmaceutique vers la fabrication de produits pharmaceutiques à forte valeur ajoutée et/ou répondant à un besoin de santé ;
- d'assurer le suivi des établissements sous tutelle, en rapport avec les activités de fabrication des produits pharmaceutiques.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. La sous-direction de la production et du développement industriel pharmaceutique chargée, notamment :

- de réguler et de suivre les projets d'investissement dans le domaine de fabrication des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d'examiner les dossiers de demande de réalisation et d'ouverture d'un établissement pharmaceutique de fabrication ;
- d'évaluer les qualifications des pharmaciens candidats au poste de directeur technique ;
- d'encourager la mise à niveau de l'outil de production pharmaceutique, suivant les évolutions technologiques en la matière ;
- d'initier et de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement des établissements pharmaceutiques, en vue de satisfaire aux normes et aux exigences internationales, en matière de fabrication pour l'obtention des certifications y afférentes ;
- d'expertiser les dossiers de demande des établissements pharmaceutiques concernant des modifications substantielles de leur activité de production ;
- d'évaluer, de suivre et de contrôler la mise en conformité des établissements pharmaceutiques de fabrication aux bonnes pratiques de fabrication en vigueur.

2. La sous-direction de la promotion de l'exportation chargée, notamment :

- d'examiner les dossiers de demandes d'agrément des établissements pharmaceutiques d'exportation, et d'évaluer les qualifications des pharmaciens candidats au poste de directeur technique ;

- de suivre les programmes prévisionnels d'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, fabriqués localement ;
- de délivrer les autorisations et les documents relatifs aux opérations d'exportation ;
- d'encourager la création de plates-formes d'exportation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- de promouvoir la production nationale par la participation, à l'échelle internationale, aux événements à caractère scientifique et commercial ;
- d'assurer la coordination avec les secteurs et les organismes concernés par l'activité d'exportation ;
- de contribuer à la prospection, au niveau international, des opportunités de promotion des activités commerciales dans le domaine de la production pharmaceutique des médicaments et des dispositifs médicaux.

3. La sous-direction de la promotion des études cliniques et de la recherche pharmaceutique chargée, notamment :

- d'identifier les partenariats nationaux et internationaux dans le domaine de la recherche clinique et pharmaceutique et d'en faciliter la concrétisation ;
- d'étudier les dossiers de demandes de réalisation des études cliniques et de bioéquivalence et d'établir les autorisations y afférentes et d'en suivre le déroulement ;
- d'étudier les demandes de modification d'une étude clinique et d'établir l'accord y afférent ;
- d'étudier et de faciliter la mise en place de centres de recherche clinique et pharmaceutique, en relation avec les institutions universitaires, nationales et internationales ;
- d'accompagner les projets de recherche en biotechnologie et en technologies nouvelles et de renforcer les partenariats entre les établissements pharmaceutiques et les universités ;
- d'élaborer un cahier des charges pour les prestataires de services et leur délivrer les agréments y afférents ;
- de mettre en place et d'actualiser les normes, les règles de bonnes pratiques, les critères d'éligibilité et les procédures de déroulement des études cliniques et d'en assurer le contrôle et la validation.

Art. 3. — La direction de la pharmaco-économie, des activités pharmaceutiques et de la régulation est chargée, notamment :

- d'initier toute étude prospective et de suivre l'évolution des tendances du marché national et international, se rapportant aux différentes activités pharmaceutiques ;

— d'évaluer, en concertation avec les secteurs concernés, les besoins du marché en produits pharmaceutiques et en dispositifs médicaux ;

— de mettre en place, en relation avec les secteurs concernés, un système d'information ainsi qu'un dispositif de veille stratégique pour le suivi de stocks en produits pharmaceutiques et en dispositifs médicaux et d'éviter toute rupture de stocks ;

— d'élaborer, en coordination avec les secteurs et les organismes concernés, la politique de fixation des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'élaborer, en coordination avec les secteurs concernés, les nomenclatures nationales des produits pharmaceutiques enregistrés et des dispositifs médicaux homologués ainsi que la liste des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux essentiels et d'en assurer la mise à jour périodique et d'établir le formulaire national des médicaments et la pharmacopée ;

— d'étudier toutes mesures destinées à la régulation du marché des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'organiser et de réguler l'activité d'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'organiser et de réguler l'activité de distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'agréer les établissements pharmaceutiques d'importation, d'exploitation et de distribution et de délivrer les décisions d'exercice, au profit de leurs pharmaciens directeurs techniques ;

— d'agréer les sociétés spécialisées dans la promotion médicale et de délivrer les décisions d'exercice, au profit de leurs délégués médicaux ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs et les organismes concernés, le contrôle administratif, technique et sécuritaire lié à :

- la production, la fabrication, le conditionnement, la transformation, l'importation, l'offre et la distribution de substances et de médicaments ayant des propriétés stupéfiantes et/ou psychotropes et des précurseurs ;

- l'emploi de plantes ou parties de plantes dotées de propriétés stupéfiantes et/ou psychotropes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. La sous-direction des activités pharmaceutiques chargée, notamment :

— d'étudier les dossiers de demandes d'agrément des établissements pharmaceutiques d'importation, d'exploitation et de distribution et d'évaluer les qualifications des pharmaciens candidats au poste de directeur technique ;

— d'étudier les dossiers de demandes d'agrément des sociétés spécialisées dans la promotion médicale et d'évaluer les qualifications des candidats au poste de délégué médical ;

— de délivrer les licences d'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine ;

— de mettre en place et d'actualiser les normes, les règles de bonnes pratiques, les procédures et les méthodes applicables à la distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'assurer la veille en matière de pharmacovigilance et de matériovigilance, en relation avec le centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance et l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

2. La sous-direction de la régulation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux chargée, notamment :

— d'étudier et de valider les propositions de plans annuels prévisionnels d'importation des matières premières et des intrants destinés à la production locale ainsi que tout produit utilisé dans le contrôle de qualité ;

— de délivrer le visa technique pour l'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine ;

— d'étudier et de valider les propositions de plans annuels prévisionnels d'importation des produits finis destinés à la consommation en l'état ;

— de délivrer les autorisations de dédouanement et d'importation ainsi que les attestations de régulation des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux ou de tout autre produit ou article utilisés dans l'industrie pharmaceutique ;

— d'étudier, de valider et de mettre en place les critères et les moyens permettant la régulation de l'activité de distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs et les organismes concernés, le contrôle spécifique administratif, technique et de sécurité des substances, des médicaments et des plantes ayant des propriétés stupéfiantes et/ou psychotropes et des précurseurs ;

— de délivrer les certificats officiels d'importation et d'exportation des matières premières et des produits finis des stupéfiants, des psychotropes, des précurseurs chimiques, des substances chimiques de référence et des produits sensibles et/ou dangereux ;

- de délivrer les autorisations de détention, d'offre, de vente, de mise en vente, d'achat pour vente, d'entreposage, d'expédition, de transport et de distribution des produits psychotropes et stupéfiants ;

- de délivrer les autorisations temporaires d'utilisation de médicaments non enregistrés, après avis de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

3. La sous-direction des analyses et des évaluations pharmaco-économiques chargée, notamment :

- d'analyser et d'évaluer les besoins nationaux annuels en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux essentiels, en concertation avec les secteurs concernés ;

- de suivre et d'analyser les situations des stocks en produits pharmaceutiques et en dispositifs médicaux, notamment ceux ayant un caractère essentiel, et de veiller à leur disponibilité au niveau des établissements pharmaceutiques ;

- de mettre en place, en coordination avec les secteurs et organismes concernés, un système d'alerte et d'évaluation des risques de survenance de rupture de stocks en produits pharmaceutiques et en dispositifs médicaux essentiels ;

- de proposer les critères d'élaboration de la liste des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux essentiels, et du formulaire national des médicaments et la pharmacopée ;

- de suivre la mise en œuvre de la politique de détermination des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- de constituer, en relation avec les organismes et les structures concernés, une base de données, régulièrement mise à jour, des situations des prix accessible à tous les services concernés ;

- d'élaborer les critères et les procédures d'évaluation des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux et des coûts relatifs aux nouvelles stratégies thérapeutiques ;

- d'évaluer les études pharmaco-économiques relatives aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, réalisées par les établissements pharmaceutiques et de proposer des recommandations quant à leur mise sur le marché et leur utilisation.

Art. 4. — La direction des systèmes d'information, de la numérisation et de la documentation est chargée, notamment :

- de veiller à la mise en place des systèmes d'information et des bases de données nécessaires à la prise de décision et à l'évaluation des programmes du secteur ;

- d'élaborer une stratégie nationale de transformation numérique du secteur de l'industrie pharmaceutique ;

- de gérer les projets de transition numérique, en coordination avec les différentes institutions concernées et les établissements sous tutelle ;

- de proposer et de mettre en œuvre la stratégie de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- d'accompagner les établissements pharmaceutiques dans la mise en place des processus de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- de développer, de mettre en place et de gérer les systèmes d'information et d'assurer la maintenance des équipements informatiques et des réseaux du ministère ;

- de moderniser l'action publique par la dématérialisation des procédures et la numérisation dans le secteur de l'industrie pharmaceutique, notamment la gestion électronique des documents ;

- de constituer, de gérer et de conserver le fonds documentaire et les archives du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. La sous-direction des systèmes d'information chargée, notamment :

- de mettre en place, en relation avec les structures concernées, un système d'information relatif aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux ;

- de veiller au bon fonctionnement des bases de données relatives aux activités des établissements pharmaceutiques, de fabrication, de distribution, d'importation et d'exportation et d'en assurer la mise à jour périodique ;

- de renforcer l'interopérabilité des bases de données pharmaceutiques avec les opérateurs économiques et d'en assurer la mise à jour régulière ;

- de développer et de déployer les services électroniques en ligne, au profit des opérateurs dans le domaine de l'industrie pharmaceutique ;

- de définir les besoins du ministère en matière d'équipements informatiques et de proposer leur renforcement et leur mise à niveau ;

- d'assurer la maintenance et la sécurité informatique des équipements et des réseaux, des portails en ligne et des centres de données ;

- de veiller au respect des normes et de règlements en matière de sécurité et de cybersécurité des systèmes d'information au niveau des structures du ministère et des établissements sous tutelle.

2. La sous-direction des systèmes de sérialisation chargée, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- d'exécuter les actions d'accompagnement des établissements pharmaceutiques dans la mise en place des processus de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

- de mettre en œuvre les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle des flux de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux et de la chaîne d'approvisionnement du marché national ;

- de suivre les avancées en matière de mise en œuvre des systèmes de sérialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

3. La sous-direction de la documentation et des archives chargée, notamment :

- de gérer et de conserver le fonds documentaire, notamment par la numérisation des documents ;

- de développer et de mettre en place une gestion électronique des documents dans le cadre de la constitution d'un fonds documentaire numérique, au profit du secteur ;

- de mettre en place et de gérer des supports de diffusion numérique des publications ;

- d'assurer le traitement, l'exploitation et la conservation des archives du ministère ;

- de veiller au respect des normes en vigueur en matière d'archivage.

Art. 5. — La direction de la réglementation, du contentieux et de la coopération est chargée, notamment :

- de mener toutes études et travaux d'élaboration, de coordination et de synthèse relatifs à l'application de la législation et de la réglementation régissant les activités dévolues au secteur de l'industrie pharmaceutique ;

- de coordonner tous travaux liés à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le secteur ;

- d'étudier le cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur le développement de l'industrie pharmaceutique, l'environnement économique et financier des affaires et sur la promotion de l'investissement ;

- d'assurer le suivi du traitement des affaires contentieuses du secteur ;

- de promouvoir et de suivre, en collaboration avec les structures, les organismes et les secteurs concernés, la coopération bilatérale et multilatérale ;

- de promouvoir et de suivre, en collaboration avec les structures concernées, les accords et conventions avec les secteurs et institutions partenaires ;

- d'assurer le suivi de l'application des conventions et accords internationaux relatifs au secteur, en collaboration avec les structures et secteurs concernés.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

1. La sous-direction des études juridiques et du contentieux chargée, notamment :

- de formaliser les projets de textes du secteur et de les proposer pour étude aux institutions et secteurs concernés ;

- de veiller à la conformité des textes initiés par le ministère avec la législation et la réglementation en vigueur ;

- d'étudier, en concertation avec les structures concernées relevant du secteur, les projets de textes initiés par les autres ministères, dans le cadre de l'action gouvernementale ;

- d'étudier les affaires contentieuses impliquant le secteur et d'en assurer le suivi et leur traitement dans les délais requis ;

- d'engager, pour le compte du ministère, les procédures de toutes actions en justice devant les juridictions compétentes ;

- de proposer toute mesure susceptible de contribuer à la prévention des situations contentieuses ;

- de traiter les affaires précontentieuses en favorisant les méthodes alternatives de règlement des litiges, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

2. La sous-direction de la coopération chargée, notamment :

- de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale, de préparer et de coordonner la participation du secteur aux réunions des organisations régionales et internationales spécialisées ;

- de mettre en œuvre la coopération et l'échange avec les organisations et les administrations similaires étrangères ;

- de participer, dans le cadre des procédures en vigueur, à l'élaboration des accords et conventions internationaux concernant le secteur ;

- de suivre l'application des conventions et accords internationaux relatifs aux activités du secteur ;

- d'élaborer les bilans se rapportant aux programmes de coopération du secteur.

Art. 6. — La direction de l'administration et des moyens, est chargée, notamment :

- de planifier et d'exécuter l'opération de recrutement du personnel du secteur ;

- d'assurer la gestion de la carrière du personnel du secteur ;

- d'élaborer le plan de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel du secteur et d'en assurer le suivi et la mise en œuvre ;

- de préparer et d'exécuter le budget programme, en coordination avec les responsables de programmes ;

- de préparer et d'exécuter les opérations comptables relatives au budget programme de l'administration centrale ;
- d'évaluer les besoins en moyens matériels et en équipements de l'administration centrale et d'en assurer la gestion ;
- de gérer et de préserver les biens meubles et immeubles du secteur ;
- de veiller à l'élaboration et à l'application des dispositions réglementaires en matière de gestion et de formation du personnel du secteur ;
- d'assurer le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics du ministère.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1. La sous-direction du personnel et de la formation chargée, notamment :

- de définir et de fixer les prévisions des postes budgétaires de l'administration centrale ;
- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines, en concertation avec les structures concernées ;
- de gérer les opérations relatives au recrutement, à l'organisation et au suivi des carrières des personnels de l'administration centrale du ministère ;
- d'assurer la gestion des carrières des cadres occupant des fonctions et des postes supérieurs au niveau de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;
- d'élaborer le plan annuel de formation, de perfectionnement et de recyclage, en fonction des besoins du secteur ;
- de mettre en œuvre et de suivre le plan annuel de formation, d'en évaluer les résultats et d'en établir le bilan annuel ;
- de contribuer à l'organisation périodique des examens professionnels, concours et tests.

2. La sous-direction du budget et de la comptabilité chargée, notamment :

- d'assurer l'élaboration et l'exécution du portefeuille des programmes du secteur, en relation avec les structures concernées ;
- de notifier et de suivre la mise en œuvre des crédits alloués aux différentes structures ;
- de préparer, de traiter et de mettre en œuvre les opérations comptables relatives au budget programme du secteur ;
- d'étudier et de proposer toutes mesures visant l'amélioration des modalités d'exécution du budget ;
- d'élaborer les bilans et les évaluations budgétaires.

3. La sous-direction des moyens généraux et du patrimoine chargée, notamment :

- d'évaluer les besoins du ministère en moyens matériels et en fournitures nécessaires au bon fonctionnement des services et d'en assurer l'acquisition et la répartition ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles, ainsi que du parc automobile de l'administration centrale ;

- d'assurer l'organisation matérielle des événements, des réceptions et des déplacements, en relation avec les missions du secteur ;

- de tenir et de mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

- de veiller à la mise en œuvre des mesures et à la disponibilité des moyens nécessaires à la sauvegarde, à la maintenance et à la sécurité des équipements, des matériels et du patrimoine du secteur ;

- de veiller à la mise en place d'un système efficace de prévention sanitaire et de sécurité.

Art. 7. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique exercent, chacune en ce qui la concerne la tutelle sur les établissements et les organismes du secteur dans le cadre des prérogatives et des missions qui leur sont confiées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie pharmaceutique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives à la production pharmaceutique prévue par le décret exécutif n° 23-412 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 25-189 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 23-413 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-187 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-188 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'industrie pharmaceutique.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

- de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation relatives au secteur de l'industrie pharmaceutique ;

- de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

- de s'assurer du bon fonctionnement des structures centrales, des établissements et des organismes sous tutelle ;

- de veiller à l'utilisation rationnelle, à la préservation, à la maintenance et à la sécurité du patrimoine immobilier et mobilier mis à la disposition des structures de l'administration centrale, des établissements et des organismes sous tutelle ;

- de procéder à des évaluations permanentes des structures de l'administration centrale, des établissements et des organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires ;

- de s'assurer du respect des clauses du cahier des charges par les établissements et les organismes sous tutelle, notamment en matière de sujétions de service public ;

- de s'assurer du respect des règles et des normes de sécurité par les établissements et les organismes relevant du secteur ;

- d'alimenter, à travers des opérations d'inspection effectuées pour le compte de l'administration centrale, la banque de données en informations, en relation avec ses missions ;

- d'orienter et de conseiller les gestionnaires dans l'exécution de leurs missions de prévision, de planification, de gestion et d'administration ;

- d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection.

Art. 4. — L'inspection générale peut proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 5. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, d'évaluation et de contrôle qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, effectuer tout travail de réflexion ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis et à intervenir, de manière inopinée, à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 6. — Toute mission d'inspection, d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport élaboré par l'inspecteur général adressé au ministre.

Art. 7. — Les inspecteurs sont habilités à demander et à accéder toutes informations et tous documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions et ils doivent être munis, à cette fin, d'un ordre de mission.

Art. 8. — L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Art. 9. — L'inspection générale peut, à l'occasion de ses interventions, prendre les mesures conservatoires dictées par les circonstances, en vue d'assurer le bon fonctionnement des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 10. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de cinq (5) inspecteurs, chargés des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures, des établissements et des organismes sous tutelle.

Art. 11. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

L'inspecteur général reçoit délégation de signature au nom du ministre, dans la limite de ses attributions.

L'inspecteur général établit un rapport annuel d'activités de l'inspection générale et le présente au ministre.

Art. 12. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives à la production pharmaceutique prévues par le décret exécutif n° 23-413 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 6 Moharram 1447 correspondant au 2 juillet 2025 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-03 du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 portant organisation des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-03 du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 portant organisation des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1447 correspondant au 2 juillet 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

— — — — —

Règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-03 du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 portant organisation des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu l'arrêté du 29 Ramadhan 1443 correspondant au 30 avril 2022, modifié, portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 2000-03 du 29 Joumada Ethania 1421 correspondant au 28 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de définir l'organisation des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse désignée ci-après la « commission ».

Art. 2. — Les services de la commission sont composés comme suit :

1. le secrétariat général : auquel sont rattachés :

- la cellule de la communication et des relations publiques ;
- deux (2) directeurs d'études.

2. le cabinet : auquel sont rattachés :

- des conseillers ;
- le chef de la cellule de sécurité des systèmes d'information.

3. les structures opérationnelles :

- la direction des intervenants du marché ;
- la direction des émetteurs ;
- la direction de gestion d'actifs ;
- la direction du développement du marché et des relations internationales ;
- la direction de la conformité, de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. les structures supports :

- la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la direction des systèmes d'information et des technologies de l'information et de la communication ;
- la direction de l'administration et des finances.

Art. 3. — L'animation et la coordination des services de la commission, sont assurées, sous l'autorité du président de la commission, par le secrétaire général.

Art. 4. — La gestion des directions de la commission est confiée à des directeurs assistés dans leurs missions, par des sous-directeurs et des chargés de mission.

Art. 5. — Les missions et les attributions des services de la commission sont fixées par décision du président de la commission.

Art. 6. — Le président de la commission peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature.

Art. 7. — La rémunération et la classification du personnel de la commission sont fixées par décision du président, après adoption par les membres de la commission.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du règlement n° 2000-03 du 29 Joumada Ethania 1421 correspondant au 28 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025.

Youcef BOUZENADA.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 12 Moharram 1447 correspondant au 8 juillet 2025 portant délégation de signature au directeur d'études à la Cour constitutionnelle.

— — — —

La Présidente de la Cour constitutionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 25-183 du 12 Moharram 1447 correspondant au 8 juillet 2025 portant désignation de la présidente de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 portant nomination de M. Ahmed Ibrahim Boukhari, directeur d'études à la Cour constitutionnelle ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Ibrahim Boukhari, directeur d'études à la Cour constitutionnelle, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de la Cour constitutionnelle, tous documents et décisions administratives et financières.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1447 correspondant au 8 juillet 2025.

Leila ASLAOUI.